

R. Par. 19.
Feb. 64.

A Orange le 6. fevrie
1664.

N. 283.

Monsieur.

Les brayes & fid. Les subjects d. - s. a. sont toujours
en attendant la grace d. - dieu, par l. - c. de l. - c. de l. - c.
de la principauté, & sont mis, mes. l. - c. de l. - c.
qui s. - y. - l. - c. de l. - c. de l. - c. de l. - c. de l. - c.
ne se peuvent contredire & sup. l. - c. de l. - c.
mal a propos, car il faut s. - y. - l. - c. de l. - c.
de l. - c. de l. - c. de l. - c. de l. - c. de l. - c. de l. - c.
est au service d. - s. a. m. s. - c. de l. - c. de l. - c.
Compagnie - on le s. - y. - l. - c. de l. - c. de l. - c.
de l. - c. de l. - c. de l. - c. de l. - c. de l. - c. de l. - c.
a luy & il luy dit en se moquant ~~de~~ et luy
nous. d. - La tour, Madame la douairière - a de

du roy tout ce qu'il. - Il me devoit il ny a plus
de luy a pourquoy, & nous. d. - Zulis. d. - c. de l. - c.

de luy pour cette ville, mes. nous roy me devant

d. - luy comme - plusieurs autres, l. - c. de l. - c. de l. - c.

Luy respondit, s. - nous. d. - c. de l. - c. de l. - c. de l. - c.
ville est en que - luy bon subject d. - s. a. ne faut
plus opp. l. - c. de l. - c.

parce que plus on veut que l. - c. de l. - c. de l. - c. de l. - c.
dit, nous. d. - La tour nous nous abus. d. - c. de l. - c. de l. - c.

flatté, d. - long. d. - c. de l. - c. de l. - c. de l. - c. de l. - c.

en l. - c. de l. - c.

part. u. - Haut. d. - c. de l. - c. de l. - c. de l. - c. de l. - c.

Handwritten text at the top of the page, possibly a header or address, including the number "1104" and "N. 22".

Main body of handwritten text on lined paper, written in a cursive script. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through from the reverse side of the page.

Luy resp. Liqueur, Non - luy ni ceux qui ont mesme
fontiment que ceux, que du parti d. - p. a. & tout
indistincte sujet en doit estre, & il ny a que luy
Acutez & mesdits qui ont d. - sentimentz contraires
& opposz de me servir. - d. - sedit - attelle - laquelle
estant establi. - d. - Roy - Etat & principauté -
souvent a faire distinction de bon & d. - mauvais
qui doit estre approuvé de mes justes punitionz s'it
ne sont excusés par la bonte & l'innocence d. -
sedit - attelle, par cette response l'Esch -
d. - luy & sa suite, furent attendus, pourtant sur
& d'antres leur adhésions ne l'ont pas de
proche toujours que d. - Longuey p. a. ne
de la ville qu'elle - souhaitte, & qui est possible
de la Bourgo. - d. - luy & officiers, ~~meurtre~~
nous sommes persuadés que le Roy est de juste, qui
remette a sedit - attelle - hier tout Roy - Etat
& que vous retourneriez la domination apres
laquelle nous soupirez, Dieu vous en fasse le
grace. - & que le pais - mesme l'onneur d. -
nous servira & nous attende d. - mes respects
par que l. - suis

avec la p. - luy & luy nous
de nous. d. - luy - que luy

Mou.
Robert de Guille
Etat obstant tout.
Berre
75

Aloude

Aloude 3. Zulijan
1711
J. van der Meer
H. van der Meer

Deventer